

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie et de l'environnement-
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.84

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Relatif au diagnostic initial et étude
Simplifiée des risques

A

S.A. SIRMET
24750 - BOULAZAC

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 041312

DATE 24 AOUT 2004

JCL/JCL/0944/04

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512 -7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-0610 du 27 avril 2001 autorisant la Société S.A. SIRMET, dont le siège social est situé, avenue Benoît Frachon, ZI - Boulazac, à exploiter un établissement de récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur la commune de Boulazac, à la même adresse ;

Vu les traces d'hydrocarbures constatées au niveau des sols et en sortie des séparateurs d'hydrocarbures ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 juin 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juillet 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines,

Considérant que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Société S.A. SIRMET est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, un pré-diagnostic, une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques du site sis Z.I. - avenue Benoît Frachon – 24750 Boulazac, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

ARTICLE 2 : Les investigations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2.1 - Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

2.2 - L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain,

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2.3 - Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'inspecteur des installations classées avant le 30 juin 2005.

ARTICLE 4 : Au vu des résultats des investigations issues de l'étape A, il pourra être demandé à l'exploitant, par lettre de l'Inspection des Installations Classées, de procéder au décapage et à l'évacuation des terres polluées au droit et alentours des zones incriminées.

Ces terres devront être éliminées dans des installations prévues à cet effet. Une copie des bordereaux de suivi des déchets, conformes à l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 : Compte tenu des résultats des analyses mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site pourra être imposé à la SA SIRMET.

ARTICLE 6 : La Société S.A. SIRMET est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un laboratoire compétent, dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Cette analyse doit porter sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- MES,
- DCO,
- DBO,
- métaux lourds : - chrome (Cr⁶),
 - cadmium (Cd),
 - plomb (Pb),
 - mercure (Hg).

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Boulazac et pourra y être Consultée par toutes personnes intéressées. Elle sera affichée pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;
- M. Le Maire de la commune de Boulazac ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. L'Inspecteur des Installations Classées ;

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

24 AOUT 2004

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
P/le Secrétaire Général P.I.
Le Sous-Prefet

Signé : Jean Claude AMADIEU